

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (1) GÉRARD POTIER
PRÉSIDENT DE L'ES JUSTICES SOUSSES

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire
à (2) Complexe Sportif Cathy Melain à
Saint-Martin d'Auxigny
du 08-06-2024 au 08-06-2024, à l'occasion de (3)
La Crazy Berry CCTHB
Le 16-05-2024

Signature
G. Potier

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

**DÉBIT
DE BOISSONS**
 1^{er} GROUPE
 3^{ème} GROUPE

(Article L. 3334-2 du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 art 12)

- (1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement : fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique).
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

ARRÊTE DU MAIRE

2024A71

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Auxigny
Vu la demande ci-dessus,
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,
Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,
Vu l'arrêté du 24 août 2011,
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Arrête :
Article 1^{er} : M. POTIER Gérard est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons }
3ème Groupe } le 07/06/2024
le 08/06/2024
le } jusqu'à 00 heures
le

(1) au gymnase "Cathy Melain" pour "Crazy Berry"
Article 2 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, M. POTIER Gérard est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité
En Mairie, le 30/05/2024



(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.

Fabrice HOLLET
Maire de Saint-Martin-d'Auxigny